

GE_GERICHTE ACPR/563/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_563_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/563/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/563/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et la recourante, dont la qualité de partie plaignante à la procédure a

- 7/12 - P/5202/2012 depuis lors été confirmée (cf. ordonnance du Ministère public du 7 juin 2017 et ACPR/562/2017 du 22 août 2017), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il reste à déterminer si l'ordonnance querellée est soumise à la voie du recours au sens de l'art. 393 CPP.

E. 1.2

A teneur de l'art. 265 al. 1 CPP, le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt. Si l'ayant droit s'y oppose en invoquant une dispense de produire, il doit formuler une requête de mise sous scellés (art. 264 al. 3 CPP). C'est alors dans la procédure de levée de ceux-ci, qui se déroule devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 248 al. 3 let. a CPP), que devront être examinés tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, que la personne concernée invoque pour s'opposer à la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3), notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale ou la violation du principe de proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les références citées). La voie du recours de l'art. 393 CPP n'en demeure pas moins possible contre une ordonnance de dépôt lorsque les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret couvert par les scellés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les références citées; ACPR/375/2016 du 21 juin 2016). En l'occurrence, la recourante n'invoque pas son droit de ne pas déposer, mais celui du Ministère public d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction. Partant, la voie du recours lui est ouverte, étant précisé que, contrairement à ce que soutient l'intimée, la décision de renvoi rendue par le Tribunal correctionnel le 18 janvier 2017 ne l'était, elle, a priori pas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2, destiné à la publication; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 12a ad art. 329).

E. 2

CPP est, dans certains cas, autorisé. Le Tribunal fédéral considère pour sa part que le renvoi au ministère public pour procéder à l'administration des moyens de preuve indispensables est possible, soulignant toutefois que, compte tenu de l'art. 343 CPP concernant l'administration des preuves par le tribunal, il convient de faire preuve de réserve. Le renvoi pour un complément d'instruction n'est donc admissible que de manière tout à fait

exceptionnelle, si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond. En d'autres termes, le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable (ATF 141 IV 39 consid. 1.6.2 p. 49 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2011 du 26 juillet 2011, consid. 3.2.2).

- 9/12 - P/5202/2012

E. 2.1

Conformément à l'art. 397 al. 3 CPP, si l'autorité admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public quant à la suite de la procédure. Tel est le cas lorsque l'autorité de recours est d'avis qu'une mise en accusation de l'affaire s'impose ou encore qu'il y a lieu de recueillir des preuves supplémentaires pour se prononcer. Il s'agit là d'une entorse au principe de l'indépendance prévu par l'art. 4 CPP, qui soumet l'activité d'une autorité pénale aux instructions d'une tierce autorité et s'applique également au ministère public (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 in FF 2006 1297; L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 et 11 ad art. 4 et 8 ad art. 397).

E. 2.2

De son côté, à réception de l'acte d'accusation par le tribunal de première instance, la direction de la procédure examine (art. 329 al. 1 CPP): si l'acte et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions de l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Lorsque l'acte d'accusation ne remplit pas les exigences liées à son contenu conformément à l'art. 325 CPP et qu'il apparaît qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure et, au besoin, renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 in FF 2006 1261). La question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions, le tribunal, en se fondant sur l'art. 329 al. 2 CPP, peut renvoyer l'acte d'accusation au ministère public pour compléter l'administration des preuves est controversée. Une partie de la doctrine estime qu'un tel renvoi n'est pas possible. Une autre partie est d'avis que le renvoi au ministère public afin de compléter les preuves conformément à l'art. 329 al.

E. 2.3

En l'occurrence, à la suite des renvois opérés par la Chambre de céans et le Tribunal correctionnel, le Ministère public a repris la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_401/2016 précité, consid. 2.4; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 329). Il n'en demeure pas moins que, dans ce cadre, il demeure soumis aux instructions reçues. Or, dans le cas présent, les dispositifs des décisions rendues à ce propos mentionnent clairement que le renvoi avait pour but le complément de l'accusation en fonction d'une qualification juridique nouvelle qui pourrait être envisagée et non pas l'instruction de faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction par l'obtention de nouveaux moyens de preuve. Il s'ensuit que le Ministère public, bien qu'étant à nouveau en charge de la direction de la procédure, n'était pas libre de rouvrir ou d'étendre des enquêtes qui n'auraient pas été expressément ordonnées par l'une ou l'autre des autorités à l'origine du renvoi de la procédure. L'on

observera d'ailleurs que l'art. 333 al. 3 CPP interdit au tribunal de renvoyer la cause au ministère public pour compléter l'accusation lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure. Le Ministère public semble d'ailleurs lui-même peu convaincu du caractère indispensable des documents dont il a ordonné le dépôt, puisqu'il a rendu moins d'une semaine plus tard, sans même attendre d'être en possession de ceux-ci, une ordonnance de prochaine clôture, laissant par-là supposer qu'il n'avait aucune nécessité d'analyser les pièces requises pour étayer son accusation. Pour le surplus, l'on soulignera que, dans le cadre de la présente procédure, l'éventualité de la commission d'actes de blanchiment par des personnes autres qu'C _____ a été définitivement exclue par l'arrêt de la Chambre de céans du 13 janvier 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a conclu à l'allocation d'un montant de CHF 8'640.- TTC pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, correspondant à 18h10 d'activité d'avocat, au tarif horaire de CHF 600.- pour le chef d'étude, de CHF 450.- pour le collaborateur et de CHF 250.- pour l'avocat-stagiaire.

E. 5.1

A teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause peut

- 10/12 - P/5202/2012 demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure. Conformément au principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.), l'indemnité requise peut également être mise à la charge de l'État, dans la mesure où le recourant a gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public et où les prévenus ne sont pas astreints au paiement des frais (cf. ACPR/196/2016 du 11 avril 2016).

E. 5.2

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Dans ce cadre, l'assistance d'un avocat doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et le volume de travail de l'avocat justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309).

E. 5.3

En l'espèce, l'activité alléguée comprend quatre heures de recherches juridiques par un stagiaire. Celles-ci n'ont toutefois pas à être indemnisées, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2) et la formation du stagiaire n'ayant pas à être assumée par ce biais. La durée de 13h10 consacrée à la rédaction et à la relecture de l'écriture de recours apparaît

quant à elle excessive, celle-ci ne comprenant que dix pages – pages de garde et de conclusions incluses – dont quatre et demie de faits, une page et demie dédiée à la recevabilité, y compris des mesures provisionnelles et une page de droit. Elle sera donc réduite à cinq heures, au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause. La Cour de justice retient enfin un tarif horaire compris entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). Les quatre heures d'activité pour la rédaction du recours seront indemnisées au tarif horaire de CHF 350.-, l'écriture en cause ayant été rédigée par un collaborateur, soit un avocat breveté, ce qui rend suffisante une heure de relecture par le chef d'étude, à CHF 450.-.

- 11/12 - P/5202/2012 Le montant de CHF 1'850.-, majoré de la TVA à 8% (CHF 148.-), soit CHF 1'998.-, qui résulte de ce qui précède, sera mis à charge de l'État – la responsabilité de l'action pénale incombant au Ministère public – et du prévenu – qui a conclu au rejet du recours – à raison de la moitié chacun. * * * * *

- 12/12 - P/5202/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.